

# FR\_GERICHTE 102 2017 318 vom 8. Januar 2018

FR Kantonsgericht, 2018-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_102\\_2017\\_318](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2017_318)

FR: FR\_GERICHTE 102 2017 318 du 8 janvier 2018

IT: FR\_GERICHTE 102 2017 318 del 8 gennaio 2018

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Höhe der Parteikosten (Art. 110 ZPO; 74 JR)

## Erwägungen

### E. 1

A.\_\_\_\_\_ a obtenu gain de cause devant la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral de sorte que les frais judiciaires dus à l'Etat pour la procédure de première instance et la procédure d'appel doivent être mis à la charge de B.\_\_\_\_\_. Ils sont fixés forfaitairement à CHF 2'000.- pour chacune des instances. Pour la première instance, ils seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par B.\_\_\_\_\_. Pour l'instance d'appel, ils seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par A.\_\_\_\_\_ qui a droit à leur remboursement de la part de B.\_\_\_\_\_.

### E. 2

En ce qui concerne les dépens, il y a lieu d'allouer une indemnité globale en application de l'art. 64 al. 1 let. a et e RJ: l'indemnité maximale est de CHF 6'000.- en première instance et de CHF 3'000.- en 2ème instance. Ces montants peuvent cependant être augmentés jusqu'à leur double si des circonstances particulières le justifient mais ne sauraient être supérieurs à l'indemnité qui aurait été allouée en cas de fixation détaillée (art. 64 al. 2 RJ). En cas de fixation globale, la présentation d'une liste détaillée est facultative (art. 69 al. 2 RJ). En l'espèce, pour la fixation de l'indemnité globale due à A.\_\_\_\_\_ pour la première instance, il convient de prendre en compte la prise de connaissance de la demande d'expulsion de B.\_\_\_\_\_, la rédaction de la réponse du 22 octobre 2014 avec l'envoi d'un bordereau de 12 pièces, la production d'autres pièces le 28 avril 2015, la séance du 5 mai 2015 qui a duré

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 1 heure et 15 minutes, la détermination du 6 juillet 2015 ainsi que l'examen de la décision du 10 août 2015. Compte tenu du travail effectué, de la nature de la cause qui, au demeurant, n'a pas présenté de difficultés particulières et n'a pas connu une ampleur qui sort de l'ordinaire, il se justifie de fixer l'indemnité globale due à A.\_\_\_\_\_ au montant de CHF 4'000.-, TVA en sus. Pour la procédure d'appel, A.\_\_\_\_\_ a déposé son mémoire le 3 novembre 2016 auquel B.\_\_\_\_\_ a répondu le 9 janvier 2017. L'arrêt de la Cour a été rendu le 11 mai 2017. Par conséquent, compte tenu du travail requis pour la procédure d'appel, la Cour fixe l'indemnité globale due à A.\_\_\_\_\_ au montant de CHF 2'000.-, plus 160.- pour la TVA.

### E. 4

Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. la Cour arrête: I. Les frais de première instance et d'appel sont mis à la charge de B.\_\_\_\_\_. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 2'000.- pour la première instance. Ils seront acquittés par prélèvement sur l'avance effectuée par B.\_\_\_\_\_. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 2'000,- pour l'appel. Ils seront acquittés par prélèvement sur l'avance effectuée par A.\_\_\_\_\_ qui a droit à leur remboursement par B.\_\_\_\_\_. Une indemnité globale de CHF 4'000.-, plus la TVA par CHF 320.-, pour la première instance, et de CHF 2'000.-, plus la TVA par CHF 160.-, pour la procédure d'appel, est allouée à titre de dépens à A.\_\_\_\_\_. II. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 8 janvier 2018/cov Le Président Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.